

BDS AUDIT
Société à responsabilité limitée
Inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de l'EST
au capital de 8 000 euros
Siège social : 34 rue de la Coopérative
10800 SAINT JULIEN LES VILLAS
410 203 962 RCS TROYES
Ci-après la « Société »

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

LES SOUSSIGNÉS :

Madame Julie BARBAROT,
demeurant 25 rue Saint Pierre, 10390 CLEREY,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Joffrey CHERRONNET,
demeurant 49 Grande rue, 10500 ST LEGER SOUS BRIENNE,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Francis COLLINET,
demeurant 53 rue de Maubeuge, 75009 PARIS,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Madame Gaëlle FOURNET,
demeurant 10 rue de la Gare, 10110 LANDREVILLE,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Damien GRIZOT,
demeurant 9 rue Lazare Carnot, 10600 LA CHAPELLE ST LUC,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Madame Agnès HOOGHE,
demeurant 5 rue de Poiry, 89290 VAUX,
titulaire de 417 parts sociales en pleine propriété,

Madame Angélique LUGNIER,
demeurant 5 rue de la Maladière, 10410 SAINT PARRES AUX TERTRES,
titulaire de 832 parts sociales en pleine propriété,

Monsieur Thierry MIGNON,
demeurant 125 Ferme des Baillys, 10210 CHAOURCE,
titulaire de 833 parts sociales en pleine propriété,

Madame Virginie VELLUT,
demeurant 20, rue Gambetta, 10800 ST JULIEN LES VILLAS,
titulaire de 833 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 5 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée
BDS AUDIT désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société BDS AUDIT et conformément aux dispositions de
l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les associés décident à l'unanimité de supprimer l'obligation statutaire de réunion d'une assemblée pour statuer sur l'approbation des comptes ou la réduction du capital et d'adopter les mesures de la loi Attractivité du 13 juin 2024 permettant la dématérialisation des décisions collectives.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, les associés décident à l'unanimité de mettre à jour l'article 14 des statuts dont la rédaction sera à compter de ce jour la suivante :

ARTICLE 14 – DECISIONS COLLECTIVES

« 1 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Convocation des associés

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user de cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'une de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La Société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiquée.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Registre des Assemblées générales

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant. »

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Madame Julie BARBAROT

Monsieur Joffrey CHERRONNET

Monsieur Francis COLLINET

Madame Gaëlle FOURNET

Monsieur Damien GRIZOT

Madame Agnès HOOGHE

Madame Angélique LUGNIER

Monsieur Thierry MIGNON

Madame Virginie VELLUT